

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉMEHEUC

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2016

Date de convocation : 12 décembre 2016

L'an deux mil seize, le seize décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. SORAIS Pierre, M. NOURRY Stéphane, M. GANCHE Bruno, M. JOUBERT Eric, Mme HERVÉ Martine, M. GRIVEL Roland, M. HAMELIN Denis, M. GAUTIER Daniel, M. DENOUAL Nicolas, Mme DENIS Joëlle

Absent(s) excusé(s) : Mme BERGER Soizic

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 10 Absents : 1 Pouvoirs : 0 Votants : 10

Date de convocation : 12/12/2016

Date d'affichage : 12/12/2016

Secrétaire de séance : Mme HERVÉ Martine

Ordre du jour :

- Mise en accessibilité de l'Église
- Mise en accessibilité de la Mairie - élaboration d'un Contrat d'Objectifs avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique
- Suppression du Centre Communal d'Action Sociale
- Versement de la subvention de la Communauté de Communes Bretagne Romantique pour le concert d'Émile et Images au comité des fêtes de la Commune
- Questions diverses

Le Conseil Municipal accepte d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour :

- Remplacement du ballon d'eau chaude du logement au 2, rue du Taillis
- Décision modificative n° 6 – virement de crédits (ballon d'eau chaude)

2016-52 - Mise en accessibilité de l'Église

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en accessibilité de l'Église est prévue pour l'année prochaine.

La Commune s'est rapprochée du Département pour obtenir des conseils techniques et financiers. Un premier projet a été esquissé, Monsieur le Maire en expose les caractéristiques :

- aménagement de l'accès Sud du cimetière
- création d'un cheminement le long du muret du cimetière vers l'entrée principale de l'Église
- réaménagement des abords extérieurs de l'entrée principale de l'Église

Ce projet est à approfondir et à chiffrer pour validation lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal. Il peut aussi faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'État, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à solliciter avant le 31 janvier 2017.

Afin d'avancer efficacement sur le projet, l'organisation d'une réunion de travail début janvier, préalable au prochain Conseil Municipal, avec les membres de la commission des bâtiments communaux est proposée par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide le projet esquissé de mise en accessibilité de l'Église, sous réserve de son approfondissement et de son coût.**
- **Décide de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de l'État, une fois le projet définitif validé.**
- **Accepte la proposition de Monsieur le Maire qui organisera début janvier une réunion de travail avec les membres de la commission des bâtiments communaux pour avancer sur le projet.**

2016-53 - Mise en accessibilité de la Mairie - élaboration d'un Contrat d'Objectifs avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en accessibilité de la Mairie est prévue pour 2018. La Commune s'est rapprochée du Département pour obtenir des conseils techniques et financiers. Plusieurs scénarios ont été envisagés, notamment le transfert de la mairie vers l'atelier communal, mais aussi la restructuration du bâtiment actuel de la mairie.... Afin d'identifier la meilleure solution, le Département peut accompagner la Commune dans l'élaboration d'un Contrat d'Objectifs, étude technique et financière d'aide à la décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la mise en place d'un Contrat d'Objectifs proposé par le Conseil Départemental pour la mise en accessibilité de la Mairie.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2016-54 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique

Par délibération n°2016-10-DELA-95 du 20 octobre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2017.

Description du projet :

En application de l'article 68-I de la loi NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), existants à la date de la publication de la loi NOTRe, ont l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi, relative à leurs compétences, avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires (I) conformément à la rédaction imposée par le CGCT.

La liste de ces compétences s'est allongée, des compétences jusqu'alors optionnelles figureront au titre de compétences obligatoires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences est nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles (II).

En somme, la modification des statuts de notre EPCI est rendue obligatoire afin de procéder :

- 1. à la mise en conformité des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe**
- 2. au reclassement des compétences selon qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives**
- 3. au « toilettage » des compétences au vu de l'évolution des politiques**

I. MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa I, les compétences obligatoires seront les suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

SELON LA NOTE DU 19/09/2016 DE MONSIEUR LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE ADRESSEE A L'ENSEMBLE DES EPCI-FP NON IMPACTES PAR LES FUSIONS :

Les compétences obligatoires listées ci-dessus sont transférées « en bloc » aux communautés de communes, sans possibilité d'en moduler le contenu par le biais de la définition de la compétence dans les statuts. La rédaction doit être identique à celle du I de l'article L.5214-16 du CGCT.

Il est à noter qu'un intérêt communautaire sera à déterminer, par le Conseil Communautaire dans les 2 ans, pour les compétences « aménagement de l'espace » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

A. Précisions sur le « développement économique » :

« Les zones d'activités économiques »

La compétence « développement économique » n'a pas à être précisée par les EPCI et les actions de développement économique ne sont pas soumises à l'intérêt communautaire, à l'exception du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par conséquent, les Communautés de Communes sont donc compétentes, de plein droit, notamment en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Ainsi, d'une part, l'ensemble des zones d'activités et d'autre part, l'ensemble des missions visées (création, aménagement, entretien et gestion) sont de la compétence des communautés de communes.

Il est à noter que la notion de « zones d'activités économiques » n'a pas de définition législative ou réglementaire. Cependant, il peut être admis qu'une zone regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles, logistiques...) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement est une ZAE.

B. Précisions sur la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

Concernant la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cette compétence recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rappelé dans sa note du 19 septembre 2016 que cette disposition se limite aux moyens de promouvoir le tourisme, l'animation locale, dont la présence d'office du tourisme sur le territoire des EPCI.

Cette compétence ne concerne donc pas la gestion des équipements tel que par exemple les campings et les gîtes municipaux.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Au 1er janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa II, les Communautés de Communes devront exercer trois groupes de compétences sur les neuf groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Protection du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire ;
7. Assainissement ;
8. Eau ;
9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

Modification des statuts :

Elle doit recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (majorité qualifiée), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés, par 42 voix POUR et 6 abstentions (Léon PRESCHOUX + 1 pouvoir de Louis ROCHEFORT, Odile DELAHAIS, Serge DURAND, Yolande GIROUX, Jean-luc LEGRAND), a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique à compter du 1^{er} janvier 2017 :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 6. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. VOIRIE

La création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire concerne :

A titre facultatif, relèvent de l'intérêt communautaire, pour les communes dont le linéaire de voies communales (VC) est compris entre 0 et 100 kilomètres :

- Les travaux d'entretien des voies communales et des chemins ruraux : fauchage d'accotement, curage de fossés, débroussaillage, signalisation (peinture de sol, pose de panneaux), balayage à l'intérieur des agglomérations des communes (y compris voies départementales), point à temps, pose de busage de fossé et pose de bordures (à l'exception des nouvelles opérations de lotissement), pose de barrières de sécurité routière et travaux de dégagement en cas d'intempéries ;
- La réalisation de travaux faisant appel aux moyens du service voirie de la Communauté de Communes pour effectuer des prestations autres que des travaux d'entretien de voirie en contrepartie d'une facturation (possibilité de partage de services - cf décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- La création d'un service d'assistance et de conseil aux communes en matière de voirie (assistance à la gestion de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux, au suivi et à la réception des travaux, aux procédures d'alignement, au classement des voies) ;
- La réalisation de marchés en commun pour la remise à neuf des voies communales à travers des marchés à bons de commandes

2. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation

- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un évènement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale

3. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de Communes se limite à la délégation du Conseil Départemental, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

4. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du CGCT :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT

5. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

6. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

8. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers relais, d'usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2016-10-DELA-95 du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- **De modifier, en conséquence, les statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

2016-55 - Suppression du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'information suivante :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute les communes de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCAS
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal de la décision, 2016-5 du 3 novembre 2016, prise par le Conseil d'Administration du CCAS de ne pas s'opposer à la suppression du CCAS et de son souhait de création d'un Comité Consultatif pour l'Action Sociale, si le CCAS était supprimé.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la Commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2016. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la Commune et le Conseil Municipal exercera directement la compétence action sociale.**
- **Charge Monsieur le Maire d'informer les membres du CCAS par courrier.**
- **Accepte la création d'un Comité Consultatif pour l'Action Sociale.**

2016-56 - Versement de la subvention de la Communauté de Communes Bretagne Romantique pour le concert d'Émile et Images au comité des fêtes de la Commune

La Communauté de Communes Bretagne Romantique a apporté son soutien au concert d'Émile et Images, qui s'est tenu à Trémeheuc le 15 août 2016, en allouant à la Commune une subvention de 305 €. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'attribuer cette somme au comité des fêtes, Trem'asso, organisateur de l'évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'attribuer la somme de 305 €, reçue de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au comité des fêtes.**
- **Précise que cette somme sera imputée au compte 6574, section de fonctionnement du budget 2016.**

2016-57 - Remplacement du ballon d'eau chaude du logement au 2, rue du Taillis

Le ballon d'eau chaude du logement au 2, rue du Taillis est tombé en panne et ne fonctionne plus. Afin de ne pas contraindre les locataires, la SARL GRESLÉ est intervenue rapidement pour le remplacer. Monsieur le Maire propose de mandater cette dépense d'un montant de 564,15 € TTC en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte de mandater la facture de la SARL GRESLÉ relative au remplacement du chauffe-eau du logement au 2, rue du Taillis au compte 2135, programme 62 (Logement 2 rue du Taillis), section d'investissement du budget 2016.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2016-58 - Décision modificative n° 6 – virement de crédits (ballon d'eau chaude)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes pour le remplacement du ballon d'eau chaude du logement au 2, rue du Taillis :

Section investissement – Dépenses

Article	Programme	Intitulé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
2135	62	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	564,15	
231	61	Immobilisations corporelles en cours		564,15

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de procéder aux modifications telles qu'elles sont énumérées dans le tableau ci-dessus.**

**Le Maire,
Pierre SORAIS**